

VD_OMNI GE.2023.0204 vom 28. März 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2023.0204

FR: VD_OMNI GE.2023.0204 du 28 mars 2024

IT: VD_OMNI GE.2023.0204 del 28 marzo 2024

Regeste

A. _____/Service de la population Secteur des naturalisations | Confirmation du refus d'une demande de naturalisation vu le niveau de français insuffisant du recourant.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles de recevabilité (en particulier art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le recourant reproche au SPOP de ne pas avoir tenu compte de manière appropriée de son état de santé en appréciant son aptitude à communiquer en français. a) aa) À teneur de l'art. 37 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), la citoyenneté suisse est octroyée à toute personne qui possède un droit de cité communal ainsi qu'un droit de cité cantonal. Selon l'art. 38 al. 2 Cst., la Confédération édicte des dispositions minimales sur la naturalisation des étrangers par les cantons et octroie l'autorisation de naturalisation. Selon l'art. 12 al. 3 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse (LN; RS 141.0), les cantons peuvent prévoir d'autres critères d'intégration que ceux définis à l'art. 12 al. 1 LN. Pour obtenir la naturalisation ordinaire, le requérant doit satisfaire aux conditions formelles et matérielles prévues aux art. 9 et 11 LN. Une intégration réussie en fait partie (art. 11 let. a LN). Selon l'art. 12 al. 1 let. c LN, une telle intégration se manifeste en particulier par l'aptitude à communiquer au quotidien dans une langue nationale, à l'oral et à l'écrit. Conformément à l'art. 6 al. 1 de l'ordonnance du 17 juin 2016 sur la nationalité suisse (OLN; RS 141.01), le requérant doit justifier de connaissances orales d'une langue nationale équivalant au moins au niveau B1 du cadre européen commun de référence pour les langues et de compétences écrites du niveau A2 au minimum. Les niveaux de référence sont ceux du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR) du Conseil de l'Europe (ATF 148 I 271 consid. 3.1). Selon l'art. 6 al. 2 OLN, la preuve des compétences linguistiques est réputée fournie lorsque le requérant parle et écrit une langue nationale qui est aussi sa langue maternelle (let. a), a fréquenté l'école obligatoire dans une langue nationale pendant au minimum cinq ans (let. b), a suivi une formation du degré secondaire II ou du degré tertiaire dispensée dans une langue nationale (let. c), ou dispose d'une attestation des compétences linguistiques qui confirme ses compétences linguistiques et repose sur une procédure d'attestation conforme aux normes de qualité généralement reconnues en matière de tests linguistiques (let. d). En vertu de l'art. 9 OLN, l'autorité doit tenir compte de manière appropriée de la situation particulière du requérant lors de l'appréciation des critères d'intégration énumérés et notamment celui de l'art.

E. 6

et 9 OLN. Selon la doctrine, le niveau de langue exigé ne doit pas devenir un obstacle à la naturalisation pour les personnes qui sont éloignées de la formation ou qui ont des restrictions personnelles (Spescha Marc/Bolzli Peter/de Weck Fanny/Priuli Valerio, Handbuch zum Migrationsrecht, 4e éd., 2020, p. 465). La jurisprudence du Tribunal fédéral considère (TF 1D_5/2022 du 25 octobre 2023 consid. 6.1; 1D_7/2019 du 18 décembre 2019 consid. 3.4), en lien avec les conditions de naturalisation précitée, mais en particulier avec les exigences en matière d'intégration et ses dérogations figurant à l'art. 9 OLN, qu'elles doivent être globalement proportionnées et non discriminatoires et ne doivent pas paraître excessives. A cet égard, les autorités cantonales et communales peuvent certes attribuer une certaine pondération propre aux différents critères. Dans l'ensemble, l'appréciation doit toutefois rester équilibrée et ne pas reposer sur une disproportion manifeste de l'évaluation de tous les aspects déterminants (ATF 146 I 49 consid. 4.4). Il a ainsi été jugé que la focalisation sur un seul critère d'intégration n'était pas admissible, à moins que celui-ci ne revêtisse déjà en soi un poids décisif, comme par exemple une délinquance importante. Il est nécessaire de procéder à une appréciation globale de tous les aspects déterminants du cas d'espèce (ATF 146 I 49 consid. 4.4 ; 141 I 60 consid. 3.5). Une lacune dans un aspect peut être compensée par des points forts dans d'autres critères, pour autant que cet aspect ne soit pas déterminant en soi (ATF 146 I 49 consid. 4.4). b) En l'occurrence, le recourant a produit un passeport des langues fide attestant d'un niveau de français A2 à l'oral et A1 à l'écrit, niveaux qui se situent en-deçà des exigences requises par l'art. 6 OLN, qui requiert un niveau B1 à l'oral et A2 à l'écrit. En retenant que le recourant n'a pas prouvé ses compétences linguistiques de manière suffisante, le SPOP n'a pas violé le droit (pour un cas similaire, cf. CDAP GE.2022.0277 précité consid. 5). Ce n'est donc que si le recourant justifie d'une situation personnelle particulière, au sens de l'art. 9 OLN, qu'il pourrait être dérogé au critère des compétences linguistiques. L'intéressé prétend à ce propos que son état de santé ne lui permet pas de passer un test de connaissances linguistiques, en particulier le matin, période durant laquelle il souffre de somnolence diurne en raison de sa lourde médication. Il conclut d'ailleurs à titre subsidiaire de pouvoir repasser le test. Cet argument ne convainc pas. Les troubles dont souffre le recourant expliquent peut-être le résultat A2 obtenu le matin lors de son examen oral. Le recourant ne prétend toutefois pas qu'ils sont à l'origine du niveau A1 atteint l'après-midi lors de l'évaluation écrite, également insuffisante au regard du droit fédéral. Le recourant n'allègue au demeurant pas qu'il a, indépendamment de sa maladie, des difficultés particulières à apprendre, à lire et à écrire. En lien avec ces griefs, et comme l'explique l'autorité intimée, il lui revenait de demander lors de son inscription à l'examen, de pouvoir bénéficier de conditions particulières qui sont d'ailleurs prévues dans le règlement fide pour "toutes les personnes atteintes d'un handicap" (cf. https://fideservice.ch/doc/238/fideFR_ReglementTestFide.pdf, consulté en dernier lieu à la date de l'arrêt). Il lui appartenait donc de demander un aménagement de ses examens pour que soit prise en compte, notamment, la problématique de l'horaire d'examen. Or, il n'est pas allégué qu'un tel aménagement aurait été demandé et encore moins refusé. Dans de telles circonstances, les griefs du recourant tombent à faux. Par surabondance, l'autorité avait en outre explicitement communiqué au recourant par courrier du 3 mai 2022 (cf. supra Faits, let. B) que des dérogations au test fide étaient prévues et qu'il devait pour ce faire, notamment, transmettre un certificat médical détaillé en lien avec ses compétences linguistiques. Si plusieurs certificats médicaux ont bien été transmis et figurent au dossier, ils se réfèrent avant tout au traitement médical et à la

perturbation du rythme diurne/nocturne du recourant. Ces certificats ne mentionnent en revanche pas que le recourant, en raison de pathologies dont il souffre, ne pouvait pas remplir tout ou partie des critères d'intégration requis, et en particulier, en lien avec le présent litige, ne pouvait pas acquérir un niveau oral et écrit de français suffisant. Du reste, il faut souligner que les exigences linguistiques consistent dans l'évaluation de connaissances censément acquises. Si l'on conçoit que les troubles du recourant puissent affecter sa capacité à passer un contrôle des compétences linguistiques à certains moments de la journée, cela ne constitue pas en soi un motif de dérogation, mais, comme mentionné ci-avant, bien plus un motif pour obtenir un aménagement de l'examen. Sur ce plan, la décision attaquée ne prête pas le flanc à la critique. Le recourant n'allègue ni ne démontre au surplus pouvoir compenser par les autres critères d'intégration un déficit au niveau de la langue. Le SPOP n'a ainsi pas violé le droit fédéral en considérant que la situation personnelle du recourant ne justifiait pas de déroger aux critères d'intégration. Il est cependant entendu que le recourant pourra se présenter une nouvelle fois au test de langue fide et prouver avoir atteint les résultats exigés. La Cour souligne cependant qu'au vu du dossier du recourant, dont le résultat à l'oral est très proche du niveau B1 exigé (75% de réussite, alors que 79% lui aurait permis d'atteindre ce niveau), dont le parcours migratoire (arrivée en Suisse à l'âge de 15 ans) peut expliquer certaines difficultés avec l'écrit et finalement dont le dossier médical fait état de pathologies psychiatriques médicamenteuses, il peut paraître étonnant qu'aucune demande de dérogation au sens de l'art. 9 OLN précité n'ait été effectuée. Certes, en l'état du dossier, il n'apparaît pas que la maladie du recourant ait joué un rôle causal s'agissant des difficultés qu'il a rencontrées dans l'apprentissage du français. Selon ses déclarations, il est arrivé en Suisse en 1983, soit bien avant la survenance, vers 1995, de sa maladie. Il aurait éventuellement pu alors acquérir les compétences linguistiques requises par l'art. 6 al. 1 OLN. Il revenait assurément au recourant de requérir une telle dérogation s'il estimait pouvoir en remplir les conditions. En l'état, on ne peut rien reprocher à l'autorité intimée dans ce cadre dès lors qu'elle a correctement informé le recourant par courrier du 3 mai 2022 des différentes alternatives qui s'offraient à lui. 3. Le considérant qui précède conduit au rejet du recours, mal fondé. Cela entraîne la confirmation de la décision attaquée. Vu la situation particulière du recourant, il est renoncé à percevoir un émolument judiciaire (art. 50 LPA-VD), ce qui rend sa requête d'assistance judiciaire sans objet. Il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.